

**Principaux dispositifs d'aides aux entreprises
dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19**
Mise à jour du 27/11/2020

1. Echéances sociales et/ou fiscales : délais de paiements ou exonérations	2
2. Remise sur les impôts directs	3
3. Report des loyers	4
4. Un fonds de solidarité réactivé et renforcé	4
5. Dispositif de mise en chômage partiel	6
6. Des prêts garantis par l'État adaptés	7
7. Rééchelonnement des crédits bancaires (par médiation)	8
8. Un soutien des initiatives en faveur de la numérisation	9
9. Plan d'urgence pour les startups	9
10. La garantie de poursuite de l'activité économique	10
11. Aides des régions	10

1. Echéances sociales et/ou fiscales : délais de paiements ou exonérations

Report des échéances sociales

- Pour les employeurs souhaitant bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un [formulaire de demande préalable](#). En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

- Pour tous les travailleurs indépendants : suspension automatique des prélèvements sans démarche à effectuer. En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du [conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants \(CPSTI\)](#) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Exonération des cotisations sociales: dispositif renforcé et élargi suite au reconfinement

- Pour les entreprises, de moins de 50 salariés, fermées administrativement : exonération totale de leurs cotisations sociales patronales et salariales.

- Pour les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui subissent une perte de 50% de leur chiffre d'affaires : exonération totale de leurs cotisations sociales patronales et salariales.

Le dispositif va également être élargi aux travailleurs indépendants concernés

Le site de l'Urssaf présente une foire aux questions pour aller plus loin sur les actions mises en œuvre par les pouvoirs publics et le réseau des Urssaf :

<https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

Report des échéances fiscales

Votre service des impôts des entreprises (SIE) demeure votre interlocuteur privilégié : en cas de difficulté, il peut vous accorder au cas par cas des délais de paiement de vos impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source).

Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie.

Si vous avez dû reporter des échéances fiscales au printemps dernier et que vous n'avez pas encore pu les payer, un dispositif exceptionnel de plans de règlement « spécifiques Covid-19 » permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant

atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant le pic de la crise sanitaire et non encore réglés.

Si vous avez également reporté des échéances de cotisations sociales, celles-ci seront automatiquement prises en compte pour calculer la durée de ces plans et vos dettes de cotisations sociales seront étalées par votre Urssaf sur une durée identique à vos dettes fiscales.

Pour cela, ne tardez pas et déposez votre demande d'étalement de votre dette fiscale au **plus tard le 31 décembre 2020**, en complétant le [formulaire \[PDF - 34 Ko\]](#) que vous adresserez, depuis la messagerie sécurisée de votre [espace professionnel](#) ou, à défaut, par courriel ou courrier, à votre [service des impôts des entreprises \(SIE\)](#).

Pour plus d'information : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>

Remboursement anticipé crédit d'impôts/crédit de TVA

La Direction générale des Finances publiques (DGFiP) a mis en place une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020.

Pour bénéficier du dispositif, les entreprises ont été invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt ([formulaire N°2573](#))
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt ([déclaration n° 2069-RCI](#) ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement)
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés ([formulaire N°2572](#)) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

2. Remise sur les impôts directs (IS, Taxe sur les salaires, CVAE, Taxe foncière, CFE, acomptes de PAS pour les travailleurs indépendants, ...)

Pour les entreprises en difficulté du fait de la crise (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs. Vous pouvez retrouver [votre Service des Impôts des Entreprises \(SIE\) ici](#)

Envoyez votre demande à votre SIE, ou à la direction des grandes entreprises (DGE) si vous en relevez. Pour faciliter votre démarche, un [formulaire de demande de délai de paiement ou de remise d'impôt](#) est à votre disposition

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via votre [espace particulier](#), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre dans votre [Espace professionnel](#) ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

3. Report des loyers

Le Gouvernement a pris l'engagement d'introduire dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt visant à inciter les bailleurs à participer au soutien aux entreprises les plus affectées par les mesures restrictives mises en œuvre depuis le 30 octobre 2020.

Le crédit d'impôt bénéficiera à tous les bailleurs, personnes physiques et personnes morales, quel que soit leur régime fiscal, qui abandonnent au moins un mois de loyer dû par des entreprises de moins de 250 salariés, fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration.

Ce crédit d'impôt de 30% s'appliquera aux montants d'abandons de loyers consentis sur la période d'octobre à décembre 2020.

Pour plus d'information : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-paiement-loyers>

4. Un fonds de solidarité réactivé et renforcé

A qui s'adresse le fonds de solidarité ?

Le fonds de solidarité s'adresse aux artisans, commerçants, professions libérales et l'ensemble des agents économiques, quel que soit leur statut et leur régime fiscal.

Le décret de début novembre assouplit les conditions d'éligibilité pour accéder au fonds de solidarité :

- Il est désormais ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés. Il était précédemment limité aux entreprises de moins de 20 salariés
- Les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 août 2020 sont désormais éligibles pour les pertes de septembre 2020. Pour les pertes d'octobre 2020, l'ensemble des entreprises ayant débuté leur activité avant

le 30 septembre 2020 sont éligibles. Avant la publication de ce décret, l'aide était limitée aux entreprises ayant débuté leur activité avant le 10 mars 2020

- Les entreprises et les commerces de moins de 50 salariés fermés administrativement bénéficieront d'une indemnisation allant jusqu'à 10 000 euros quels que soient le secteur d'activité et la situation géographique.
- Les entreprises de moins de 50 salariés (secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés) restant ouvertes mais qui restent touchées par la crise avec une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% bénéficieront d'une indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 euros.
- Les autres entreprises de moins de 50 salariés et les indépendants restant ouverts mais impactés par le confinement avec une perte de plus de 50% de leur chiffre d'affaires, bénéficient du rétablissement de l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros par mois.

Le fonds de solidarité : quel est le montant de l'aide ?

Aide au titre du mois de novembre :

Novembre, début du reconfinement. Les aides du fonds de solidarité sont adaptées en conséquence :

- Les entreprises fermées administrativement, ainsi que les entreprises des secteurs 1*, bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 €
- Les entreprises appartenant aux secteurs 1 bis** percevront une aide égale à 80 % de leur chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 €
- Pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €
- Pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte du chiffre
- Les autres entreprises, qui ne font pas partie des secteurs 1 ou 1 bis, et qui n'ont pas été fermées administrativement, pourront bénéficier d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 1 500 €

* Secteur S1 : il s'agit des activités soumises à des restrictions d'activité au-delà de la période du confinement (hôtel, restauration, club de sport, etc.)

** Secteur S1 bis : il s'agit des secteurs qui dépendent des activités listées en S1 (commerce de gros, éditeurs de livres, etc.)

Fonds de solidarité : comment en bénéficier ?

Les entreprises éligibles à l'une de ces aides doivent se rendre sur le site de la [Direction Générale des Finances Publiques](#), et se connecter sur leur espace personnel. Elles devront ensuite se rendre sur leur messagerie sécurisée, et sélectionner le motif de contact suivant « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie de Covid-19 ».

En cas de difficulté, les professionnels peuvent appeler le 0 806 000 245, destiné à les orienter et les informer sur leurs droits.

Le formulaire de demande concernant les pertes de CA d'octobre 2020 sera mis en ligne le 20 novembre :

- pour les entreprises de moins de 50 salariés,
- sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice

La demande doit être déposée au plus tard le **31 décembre 2020**.

5. Dispositif de mise en chômage partiel

Certains d'entre vous ont été contraints de diminuer leur activité nécessitant la mise en place de chômage partiel pour certains de vos employés.

Comment ça fonctionne ?

Le dispositif de chômage partiel fonctionne en 2 temps :

Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire. Cette indemnité correspond à 70 % de son salaire brut (soit environ 85 % de son salaire net) avec un minimum de 8,03 € par heure. Les salariés dont la rémunération était inférieure au SMIC (apprentis par exemple) bénéficient d'une indemnité égale à leur rémunération antérieure.

L'entreprise bénéficie d'une allocation versée par l'État correspondant à 85 % du montant de l'indemnité d'activité partielle du salarié dans la limite de 4,5 SMIC.

L'état a mis en place un dispositif renforcé pour les entreprises les plus impactées :

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises suivantes bénéficient d'une prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés :

- les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel,
- les entreprises des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulière en raison de la crise sanitaire ou impactées par le couvre-feu mis en place dans plusieurs villes de France à compter du 17 octobre 2020.

Comment déclarer son entreprise en activité partielle ?

Effectuez vos démarches directement en ligne sur le site [du ministère du Travail dédié au chômage partiel](#). La demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

Vous avez jusqu'à **30 jours** à compter du jour où vous avez placé vos salariés en activité partielle, pour déposer votre demande en ligne, avec **effet rétroactif**.

Les services de l'État (Direccte) vous répondent sous **15 jours**. L'absence de réponse sous 15 jours vaut décision d'accord.

L'allocation est versée à l'entreprise par l'**Agence de services et de paiement (ASP)**, dans un délai moyen de **12 jours**.

Si vous avez besoin d'aide pour faire votre demande, vous pouvez appeler le 0800 705 800 pour la métropole et les Outre-mer (service gratuit).

Pour toute demande d'assistance technique, contactez le support technique par courriel : contact-ap@asp-public.fr.

Pour plus d'information : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/dispositif-de-chomage-partiel>

6. Des prêts garantis par l'État adaptés

Le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs :

- Les demande de PGE sont prolongées jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020 initialement.
- L'amortissement du PGE peut être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise.
- Les entreprises peuvent demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé. Ces demandes de différends supplémentaires ne seront pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises comme convenu avec la Banque de France.
- Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.
- Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires

Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement n'est exigé la 1ère année. 2 à 4 mois avant la date anniversaire du PGE, le chef d'entreprise prendra la décision sur le remboursement : il pourra décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires, ou de mixer les 2.

Comment bénéficier d'un prêt de trésorerie garanti par l'État ?

Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards € en France :

L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.

L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque.

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr

Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards € en France :

L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord.

L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr.

Par ailleurs, les autres mesures mises en place par BPI France demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans. Pour bénéficier des mesures de Bpifrance, renseignez le [formulaire en ligne](#) ou appelez le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 09 69 37 02 40.

Une avance remboursable pour les PME n'ayant pas obtenu de PGE est mise en place. La demande doit être faite auprès du [comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises](#) (CODEFI).

7. Rééchelonnement des crédits bancaires (par médiation)

Comment ça fonctionne ?

La médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Des médiateurs départementaux de la Banque de France ont vocation à rétablir le dialogue entre l'entreprise et ses partenaires financiers et à faciliter la recherche de solutions communes.

Comment en bénéficier ?

Pour saisir la médiation du crédit, vous devez compléter directement votre dossier en ligne sur le [site internet de la médiation](#). Vous devez, d'abord, essayer de trouver une solution avec votre banquier et, en cas d'échec, saisir le médiateur du crédit.

Dans les 48 heures suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

En cas de délai de retour supérieur à 48 heures, une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse courriel générique existant à l'échelon départemental : MEDIATION.CREDIT.XX[@]banque-france.fr (où XX représente le numéro du département concerné, ainsi qu'un numéro pour vous assister dans la saisine : 0 810 00 1210).

8. Un soutien des initiatives en faveur de la numérisation des commerçants et des artisans

Le ministre a également annoncé lors de son discours du 29 octobre 2020, le soutien de l'Etat de toutes les initiatives en termes de digitalisation et de numérisation qui permettront aux commerçants et artisans de continuer leur activité sans risque de diffusion du virus.

En savoir plus sur les dispositifs en faveur de la digitalisation et de la numérisation des entreprises : <https://www.francenum.gouv.fr/>

Le Ministère de l'Economie a par ailleurs fait appel aux acteurs du E-commerce acceptant de proposer des conditions préférentielles pendant la crise sanitaire, et tient à jour une [liste](#) de ces prestataires et e-commerçants.

9. Plan d'urgence pour les startups

Le dispositif d'urgence annoncé le 25 mars 2020 pour soutenir les jeunes entreprises pendant la crise sanitaire est toujours d'actualité.

Lancement du French Tech Bridge

Une enveloppe de 80 millions d'euros nommée « French Tech Bridge », financée par le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) et gérée par Bpifrance permettra de financer des bridges sur une durée de 6 à 24 mois pour de jeunes startups (- 8ans) dont la levée de fonds était initiée mais n'a pas pu se concrétiser dans le contexte de crise sanitaire actuelle.

Un PGE spécifique « Soutien Innovation »

En savoir plus sur le [PGE Soutien Innovation](#)

Par ailleurs le gouvernement prévoit :

- le versement anticipé d'un certain nombre d'aides ou de crédit d'impôts, comme le crédit impôt recherche.
- le versement anticipé des aides à l'innovation du Programme d'investissement d'avenir (PIA) déjà attribuées mais non encore versées.

Enfin, l'État maintient, à travers Bpifrance, son soutien aux entreprises innovantes, comme les années précédentes. Celles-ci devraient recevoir ainsi « près d'1,3 milliard d'euros d'aides à l'innovation » en 2020 sous forme « subventions, avances remboursables, prêts, etc. ».

10. La garantie de poursuite de l'activité économique

Enfin, le ministre a annoncé le 29 octobre 2020 que pour permettre la continuité de l'activité économique du pays, les secteurs du BTP, de l'industrie ainsi que certains services administratifs de l'Etat pourront continuer leur activité pendant la période de confinement dans le respect des protocoles sanitaires dédiés et des gestes barrières applicables à tous.

11. Aides des régions

Normandie

Le plan [NORMANDIE RELANCE](#) se base sur un ensemble de principes permettant une prise en compte rapide des enjeux normands en matière économique et sociale.

Ces enjeux sont de 3 natures : être au plus près des projets des entreprises, être au plus près des projets des normands et enfin, anticiper la Normandie du monde de demain.

Autres Régions

La BPI recense les principaux dispositifs mis en place en région, et les sites internet et contacts de référence → [Recensement Aides régionales](#)

Vous pouvez également consulter [Les plans de soutiens sectoriels](#)